



Les mardis de
la DGPR

La gestion des informations sensibles des Installations classées pour la protection de l'environnement

29 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Mesures transitoires en réponse immédiate aux événements de 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Table ronde du 17 juillet 2015

- Rappel : Après les événements de 2015, organisation d'une table ronde le 17 juillet 2015 par la ministre de l'Environnement :
 - Action n°4 : En matière de protection des données sensibles :
identification du besoin de définir concrètement les bonnes pratiques permettant de concilier les exigences de transparence et la nécessaire protection contre la malveillance
 - une mission d'inspection interministérielle est spécifiquement diligentée sur ce sujet



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Instruction du 30 juillet 2015

En matière transparence Vs confidentialité

- Souligne la difficulté pour les exploitants d'articuler l'exigence de communicabilité de nombreuses informations relatives à leurs établissements avec la nécessité de préserver la confidentialité de données qui pourraient faire l'objet d'une utilisation malveillante
- Rappel le contexte réglementaire qui pose certaines limites au principe de communication au public des informations figurant dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) :

Est prohibée la divulgation d'éléments pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Instruction du 30 juillet 2015

Ainsi ne doivent pas figurer dans les versions PPI accessibles au public :

- les plans détaillés des installations localisant des stockages de produits ou des points de vulnérabilité
- le détail des mesures de sûreté (mode de surveillance du site...)
- la description des processus industriels
- les cartes des itinéraires réservés à l'accès des services publics de secours et de sécurité

A la suite de l'instruction du 30 juillet 2015

Pré-identification des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté:

- La localisation précise des potentiels de dangers et quantités de substances dangereuses
- La description des mesures de maitrises des risques (MMR)
- Les plans détaillés ainsi que les cartes d'effets et descriptif des phénomènes dangereux

↳ Consigne de retirer des sites internet des documents sensibles :

- dossier d'autorisation clôturés
- notes de présentations des Plan de Prévention des Risques
- dossiers PPI
- rapports d'inspection relatifs aux études de dangers

A la suite de l'instruction du 30 juillet 2015

En conséquence :

- Retrait des sites internet des préfectures et des Dreal des documents sensibles
- Modification de la base installations classées pour retirer les informations concernant les quantités autorisées des rubriques Seveso
- Modification de la réglementation PPRT dans le code de l'environnement pour supprimer la note de présentation contenant des informations sensibles:
 - le dossier PPRT soumis à enquête publique (arrêté, projet et notice) et le PPRT approuvé (règlement et zonage réglementaire) ne contiennent plus d'informations sensibles

En parallèle poursuite des travaux pour préparer la grille d'analyse de la sensibilité des informations concrétisée par l'instruction du 6 novembre 2017

Modalités de préparation de l'instruction du 6 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Elaboration de l'instruction du 6 novembre 2017

- Mise en place d'un groupe de travail avec :
 - des associations de protection de la nature et de l'environnement,
 - des fédérations professionnelles,
 - les services de l'État
- Faire un état des lieux sur les informations diffusées et sur leur mode de diffusion
- Identifier les informations sensibles
- Trouver les modalités d'accès adaptées à ces informations dans le respect de la réglementation du droit à l'information sur l'environnement et en continuant de développer la culture du risque sur le territoire français



Elaboration de l'instruction du 6 novembre 2017

- Préparation de l'instruction avec le ministère de l'Intérieur
- Consultation du projet d'instruction par :
 - Une représentante de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
 - La Direction des Affaires juridiques et SDSIE du Ministère en charge de l'Environnement
 - Le ministère des Armées
 - Les DREAL / DRIEE / DEAL
- Information du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT)
- Suite à sa publication, travail en lien avec les DREAL pour sa mise en œuvre pratique dans les installations classées par la DGPR

Elaboration de l'instruction du 6 novembre 2017

- Instruction
 - Adressée aux Préfets
 - Publiée au bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Champ d'application de l'instruction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Champ d'application

- Instruction co-signée :
 - Ministère de l'Intérieur
 - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

- Établissements visés :
 - Sites Seveso seuil bas et Seveso seuil haut
 - Sous compétence du Ministère en charge de l'Environnement
 - Sous compétence du Ministère des Armées
 - Sites à autorisation non Seveso dont l'activité présente un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance

Champ d'application

- Critères d'appréciation de la sensibilité d'un établissement à autorisation non SEVESO, l'exploitant évalue la sensibilité de son site selon 3 critères
 - Établissements dont le sabotage d'une ou plusieurs installations générerait un **accident majeur d'ampleur** (par exemple les établissements pour lesquels les études de dangers ont identifié des scénarios d'accidents particulièrement importants, tels que de gravité catastrophique ou désastreux etc.)
 - Établissements contenant des substances dont le vol permettrait la réalisation d'un acte **portant atteinte à un grand nombre de personnes** hors site (par exemple explosifs ou précurseurs d'explosifs, produits très toxiques aisément mobilisables ...)
 - Établissements dont le sabotage constituerait **un acte particulièrement médiatique**

Contenu de l'instruction



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Objectifs de l'instruction du 6 novembre 2017

- Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté, avec 3 types d'informations :
 - les informations **peu sensibles** ou non confidentielles qui sont utiles pour l'information du public et qui doivent être diffusées largement
annexe I de l'instruction
 - les informations **sensibles** qui sont non communicables mais qui peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées
annexe II-A de l'instruction
 - les informations **très sensibles** qui sont non communicables et non consultables
annexe II-B de l'instruction



Annexe I de l'instruction du 6 novembre 2017

- Les informations à **caractère peu sensible**, utiles pour l'information du public → **Communicable : pas de restriction en matière de diffusion et d'accès**
 - Nom de la société exploitante
 - Adresse complète du site
 - Description générale des activités exercées sur le site
 - Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
 - Consignes de sécurité à l'attention des riverains
 - Carte du zonage du PPI
 - Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
 - Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Pour les Seveso seuil haut (fiche information du public) :

- Description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- Description générale de scénario d'accidents majeurs
- Description générale de barrière MMR



Annexe IIA de l'instruction du 6 novembre 2017

- Les informations **sensibles**, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt → **Informations non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**
 - Cartes, photos, plans du site
 - Nature des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
 - Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou effectivement présentes sur le site à un instant donné
 - Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation
 - Description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés
 - Description précise et technique de barrière de maîtrise des risques
 - Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
 - Organisation des moyens externes de secours



Annexe IIB de l'instruction du 6 novembre 2017

- Les informations **très sensibles**, non utiles pour l'information d'un public → **Informations non communicables et non consultables**
 - Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
 - Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...)



Traitement des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

- les informations **peu sensibles** utiles pour l'information du public doivent être **diffusées largement**, par exemple par une **mise en ligne sur internet**
- les informations **sensibles** non communicables :
 - **peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées** au public justifiant un intérêt
 - **sont transmises** aux membres des CODERST et des CDNPS (obligation de discrétion imposées dans les règles de fonctionnement de ces instances)
- les informations **très sensibles ne sont ni communicables ni consultables** : seule l'administration y a accès



Modalités de consultation des documents sensibles

- Le public justifiant un intérêt concerne notamment :
 - Des riverains d'un site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...),
 - Un bureau d'étude concerné par un projet proche d'un site industriel,
 - Les membres des instances locales,
 - Un tiers expert mandaté par une association de riverains,
 - Les commissaires enquêteurs,
 - Les professionnels du droit (avocats, notaires, ...),
 - Les membres des instances représentatives du personnel.



Modalités de consultation des documents sensibles

- Concerne seulement le public justifiant un intérêt
- Seules sont consultables les informations **sensibles** (Annexe II-A de l'instruction)
- Les informations **très sensibles ne sont jamais consultables** (annexe II-B de l'instruction)
- Modalités de consultation des documents sensibles :
 - Sur demande adressée au Préfet
 - Consultation en préfecture (en mairie si convention, pour les documents relatifs aux PPRT)
 - Pas de photocopie, pas de photographie

Les instances locales d'échange (CSS, réunions publiques...)

- informations sensibles

Tous les documents mis à la disposition des membres de ces comités, comme les présentations et les comptes rendus seront rédigés afin de ne pas contenir de données sensibles. Par contre des informations sensibles pourront si nécessaire être évoquées oralement lors des réunions

- informations très sensibles

Ne sont pas abordées lors des instances locales d'échanges



Mise en œuvre de l'instruction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Mise en œuvre de l'instruction

- **Dès la conception d'un document:** distinction les documents qui comportent obligatoirement des données sensibles et ceux qui doivent être élaborés sans données sensibles
- La classification d'informations sensibles et très sensibles est de **la responsabilité de l'auteur du document**
- Les informations sensibles et très sensibles sont intégrées dans des **annexes spécifiques** visiblement intitulées comme des annexes non communicables au public :
 - les informations relevant de l'annexe II-A de l'instruction seront intégrées dans une annexe ayant pour titre : « **Annexe Informations sensibles - Non communicable au public** »
 - les informations relevant de l'annexe II-B de l'instruction seront intégrées dans une autre annexe ayant pour titre : « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public** ».

Documents produits par les exploitants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Fiche d'information du public

- Elle est obligatoire pour tous les sites Seveso Seuil Haut (exigence de la directive Seveso 3)
 - Elle est diffusée sur le site internet des installations classées
- Document ne devant contenir que des **informations peu sensibles** vis-à-vis de la sûreté, qui ont vocation à être **largement diffusés**
- Elle doit être suffisamment étoffée pour permettre une bonne information du public. Elle comprend une description générale des informations suivantes :
- Activité de l'établissement
 - Nature des dangers liés aux accidents majeurs et leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement
 - Résumé des principaux types de scénarios
 - Résumé des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face

Étude de dangers

- L'étude de dangers est un document contenant des informations **sensibles** et des informations **très sensibles** visées par les annexes II-A et II-B de l'instruction
 - L'étude de dangers est non communicable (Sauf résumé non technique)
- Totalité de l'étude de dangers marquée « **Informations sensibles - Non communicable au public** »
- Informations très sensibles regroupées dans une annexe spécifique marquée « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public** »
- Le résumé non technique des études de dangers est le document communicable
 - Il ne contient que des **informations peu sensibles** visées par l'annexe I de l'instruction (dont les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée)
 - Il doit être suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public

Dossier de demande d'autorisation environnementale et demande de modification

- Les exploitants sont invités à architecturer leurs dossiers selon les modalités suivantes :
 - La lettre de demande doit ne contenir que des **informations peu sensibles**
 - les quantités maximales pour les rubriques 4xxx, ainsi que la dénomination des rubriques et les quantités maximales des rubriques 47xx concernées sont des **informations sensibles** donc à regrouper dans une annexe non communicable
 - Le résumé non technique de l'étude de dangers et l'étude d'impact ne contiennent que **des informations peu sensibles**
 - Les plans détaillés de l'installation et l'étude de dangers contiennent des informations **sensibles** voir **très sensibles**



Dossier de demande d'autorisation environnementale et demande de modification



Pour les dossiers soumis à enquête publique, seule la version communicable du dossier sera mise en ligne sur le site internet des préfectures et tenue à la disposition du public dans les lieux prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture d'enquête publique

→ Les documents « **Annexe Informations sensibles - Non communicable au public** » et « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public** » ne sont pas intégrés dans le dossier enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Réexamen quinquennal des études de dangers

- Les exploitants sont invités à architecturer leurs dossiers selon les modalités suivantes :
 - La notice de réexamen telle que prévue par l'avis DGPR du 8 février 2017 est un document contenant des informations **sensibles** et des informations **très sensibles** visées par les annexes II-A et II-B de l'instruction
 - la notice de réexamen est un document non communicable
 - Le courrier de transmission de la notice au Préfet est le document communicable au public et indique une synthèse de la démarche d'évaluation mise en œuvre (ne contient que des informations **peu sensibles**)
 - L'étude de dangers révisée remise le cas échéant doit respecter la même architecture que précitée



Documents produits par l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions

- le corps de l'arrêté ne contient que des informations **peu sensibles** et constitue la partie communicable
→ le tableau de nomenclature ICPE ne mentionne pas les quantités maximales autorisées pour les rubriques en 4xxx, ni les libellés et les quantités maximales des rubriques 47xx (substances nommément désignées)
- les informations **sensibles**, le tableau complet de classement ICPE de l'établissement et les mesures de maîtrise des risques prescrites, sont regroupées dans une annexe 1 marquée « **Annexe Informations sensibles - Non communicable au public** » consultable sous conditions
- les éventuelles informations **très sensibles** concernant les dispositifs de surveillance sont regroupées dans une annexe 2 marquée « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public** » non communicable et non consultable



Les documents liés aux contrôles de l'inspection

- le rapport d'inspection est un document non communicable marqué « informations sensibles - Non communicable au public », le cas échéant avec une annexe marquée « Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public »
- la lettre d'annonce et les lettres de suite adressées à l'exploitant sont les documents communicables ne contenant que des informations peu sensibles (date de réalisation du contrôle, thèmes d'inspection abordés, description générale des non-conformités relevées et des suites proposées)



Attention pour les exploitants : dans les **réponses apportées à l'inspection**, les informations sensibles et très sensibles sont placées dans des annexes marquées « Annexe Informations sensibles - Non communicable au public » et « Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public »

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr